



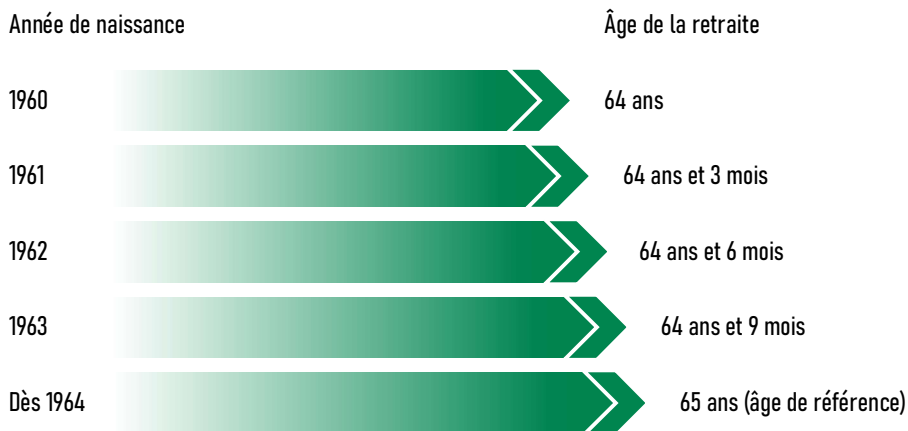
LA RÉFORME AVS 21



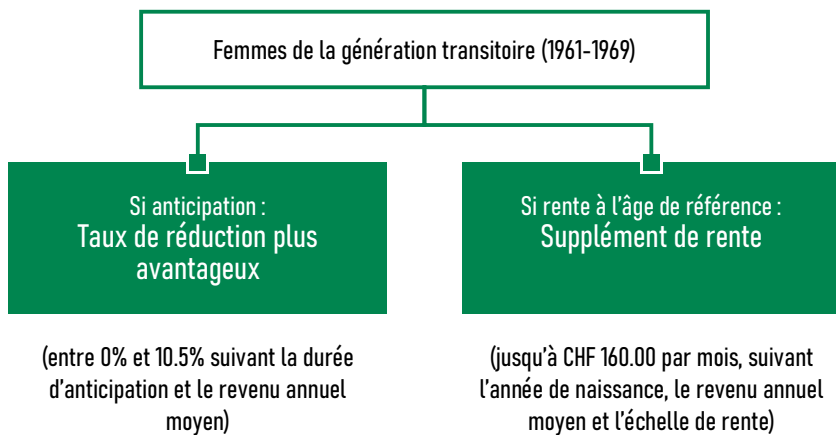
E C A S Caisse de compensation
K S V A Ausgleichskasse
Fribourg - Freiburg



LE RELÈVEMENT DE L'ÂGE DE LA RETRAITE POUR LES FEMMES



MESURES DE COMPENSATION



ÂGE FLEXIBLE DE LA RETRAITE - ANTICIPATION

Rente partielle

Rente définitive

63 ans



65 ans

- La rente est calculée provisoirement durant la période d'anticipation
- Possibilité d'anticiper sa rente au mois près, mais au plus tôt le mois qui suit le dépôt de la demande
- Possibilité de n'anticiper qu'une partie de la rente, entre 20% et 80%
- Les femmes de la génération transitoire peuvent anticiper leur rente dès 62 ans

ÂGE FLEXIBLE DE LA RETRAITE - AJOURNEMENT

Période d'ajournement

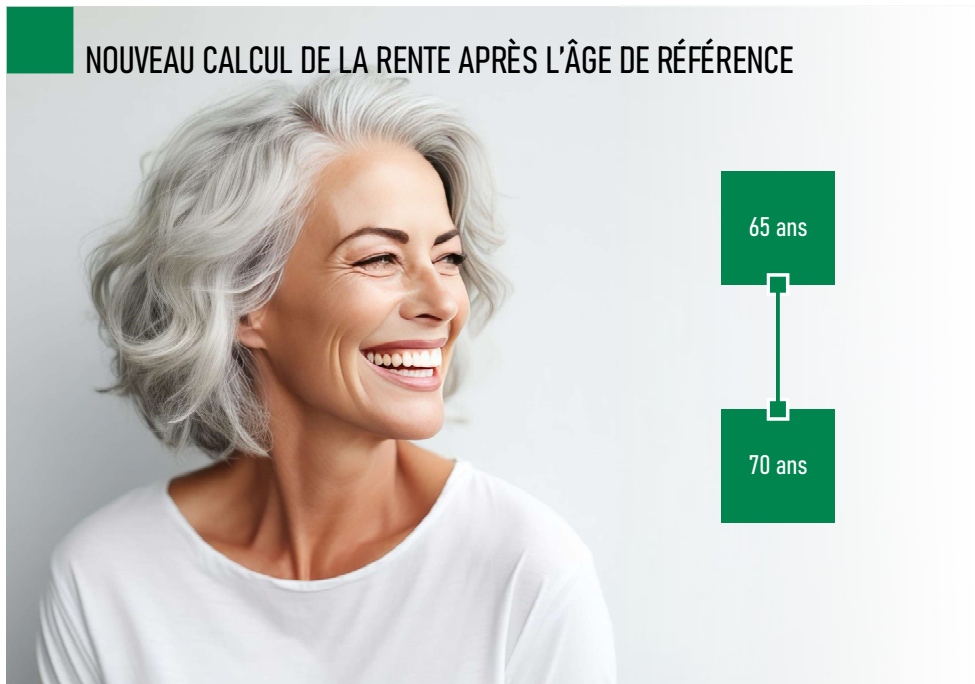
Rente majorée

65 ans



- Possibilité d'ajourner sa rente au mois près. Durée minimale 1 an, maximale 5 ans
- Possibilité de n'ajourner qu'une partie de la rente, entre 20% et 80%
- Supplément d'ajournement entre 5.2% et 31.5% selon la durée
- La demande doit être déposée au plus tard 1 an après l'âge de référence

NOUVEAU CALCUL DE LA RENTE APRÈS L'ÂGE DE RÉFÉRENCE



Possibilité de demander 1 fois un nouveau calcul de la rente si vous continuez à travailler après l'âge de référence :

Prise en compte des salaires réalisés après l'âge de référence pour améliorer la moyenne des revenus

Prise en compte des périodes de cotisations supplémentaires pour combler les lacunes de cotisations (à certaines conditions)

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Informez-vous des nouveautés via notre site internet : caisseavsf.fr



Cette notice ne donne qu'un aperçu des principales nouveautés de la réforme AVS 21. Elle n'engage pas notre Caisse de compensation. Seules les dispositions légales font foi.